

117. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Équateur et recueillent son adhésion :

117.1 Actualiser le Plan national pour le bien-vivre et poursuivre sa mise en œuvre (Nicaragua) ;

117.2 Prendre rapidement des mesures suite à la récente ratification du Traité de Marrakech de 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, afin que les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés puissent accéder aux textes imprimés (Panama).

118. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de l'Équateur, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :

118.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (El Salvador) (Géorgie) (Monténégro) (Portugal) ; Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Hongrie) établissant une procédure de présentation de communications ; ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ghana) ;

118.2 Ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Ghana) ;

118.3 Maintenir la coopération constructive avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Myanmar) ;

118.4 Intensifier la coopération avec les rapporteurs spéciaux en permettant à ces derniers de se rendre dans le pays (Ukraine) ;

118.5 Adopter un processus de sélection ouvert et fondé sur les compétences lorsqu'il s'agit de désigner des candidats nationaux en vue des élections aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.6 Maintenir et renforcer les liens de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de concevoir un instrument pour le suivi des recommandations formulées par ses mécanismes (Honduras) ;

118.7 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie) ;

118.8 Élaborer un plan global de désinstitutionnalisation des personnes handicapées afin d'aider ces personnes à vivre au sein de leur communauté et de leur garantir l'accès à l'éducation ordinaire (Israël) ;

118.9 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le mécanisme national chargé de la prévention de la torture ait une base juridique solide et suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat (Guatemala) ;

118.10 Continuer à alimenter la plateforme informatique SIDERECHOS, qui est un outil important pour le contrôle, le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Paraguay) ;

118.11 Veiller à ce que les droits de l'homme des personnes vulnérables, notamment des femmes, des personnes âgées, des enfants ainsi que des personnes handicapées ou à mobilité réduite soient respectés (Côte d'Ivoire) ;

118.12 Prendre des mesures spécifiques pour combattre la discrimination et améliorer le degré d'instruction et l'état de santé de la population (Sri Lanka) ;

118.13 Renforcer encore les activités des conseils nationaux pour l'égalité en vue de promouvoir une société inclusive (Malaisie) ;

118.14 Élaborer un plan national d'action pour mener à bien les activités prévues dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et le mettre en œuvre (Sierra Leone) ;

118.15 Renforcer les efforts consentis pour lutter contre la discrimination raciale, notamment en mettant en œuvre le Plan plurinational pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle (Afrique du Sud) ;

118.16 Veiller à ce que le personnel de justice qui traite les affaires de discrimination reçoive une formation adéquate (Timor-Leste) ;

118.17 Intensifier les mesures prises pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'identité ou l'orientation sexuelles et l'intersexualité (Australie) ;

118.18 Continuer à amplifier la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (Uruguay) ;

118.19 Assurer la protection de tous contre les normes et les pratiques discriminatoires fondées sur l'identité ou l'orientation sexuelles dans tous les aspects de la vie (Espagne) ;

118.20 Continuer de promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et protéger ces personnes contre la violence et la discrimination sociale et culturelle (Chili) ;

118.21 Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes de violence, d'intolérance et de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, enquêter sur ces actes et les sanctionner (Israël) ; Enquêter sur les actes de violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et poursuivre et punir les auteurs de tels actes dans le cadre des efforts déployés pour combattre les stéréotypes et les idées reçues sur les personnes concernées (Argentine) ;

118.22 Intensifier la sensibilisation à l'élimination de toutes les formes de discrimination en mettant en place une éducation et une formation aux droits de l'homme à l'intention des institutions publiques, des médias et du public, et organiser des campagnes contre les stéréotypes et la violence sexistes (Thaïlande) ;

118.23 Combattre la discrimination fondée sur l'identité et l'orientation sexuelles, en particulier lorsqu'elle vise les enfants, au moyen de programmes de sensibilisation de la population et de formations des enseignants (France) ;

118.24 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mesures nécessaires à la protection des droits des personnes âgées (Maroc) ;

118.25 Poursuivre la politique visant à protéger les droits de la nature (Algérie) ;

118.26 Intensifier les politiques et programmes en faveur d'un environnement sain (Philippines) ;

118.27 S'attacher à mettre en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au niveau national parallèlement aux efforts déployés par le pays en vue de l'élaboration d'un instrument contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme (Chili) ;

118.28 Poursuivre les efforts déployés pour formaliser un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (Égypte) ;

118.29 Continuer à guider le processus d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme (Cuba) ;

118.30 Poursuivre l'action engagée face au refus des entreprises transnationales de réparer les graves dommages environnementaux causés en Amazonie (Cuba) ;

118.31 Veiller à ce que les forces de l'ordre et de sécurité soient formées aux normes en matière des droits de l'homme applicables à la gestion des rassemblements pacifiques et à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force et de détentions arbitraires fassent l'objet d'une enquête et à ce que les responsables soient poursuivis (Irlande) ;

118.32 Prévenir les cas de disparitions forcées et de violence à l'égard des femmes, et veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes efficaces (Suède) ;

118.33 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture dans les prisons (Iraq) ;

118.34 Reconnaître l'existence de ce que l'on appelle les « centres de réadaptation » et les traitements de « réorientation sexuelle », et prendre des mesures pour mettre un terme à de telles pratiques (Israël) ;

118.35 Mettre fin à la pratique consistant à interner de force les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées dans des centres censés les « guérir » de leur identité ou de leur orientation sexuelles et veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent pleine réparation du préjudice subi (Portugal) ;

118.36 Garantir l'indépendance du système judiciaire et la diversité parmi les juges nommés (Australie) ;

118.37 Prendre des mesures pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité totales de la justice (Estonie) ;

118.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du système judiciaire (Grèce) ;

118.39 Garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité totales des juges et veiller à ce que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions sans subir aucune forme de pression ou d'ingérence (Israël) ;

118.40 Poursuivre les efforts visant à réformer le système judiciaire afin de promouvoir et de protéger l'indépendance du système judiciaire (Pakistan) ;

118.41 Redoubler d'efforts pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité totales du système judiciaire, et créer les conditions d'un dialogue ouvert et participatif sur les défis relatifs à l'administration de la justice (Paraguay) ;

118.42 Honorer l'engagement pris de garantir et de renforcer l'indépendance du système judiciaire (Slovaquie) ;

118.43 Continuer d'adopter des mesures propres à garantir l'indépendance et la professionnalisation du personnel judiciaire (Espagne) ;

118.44 S'efforcer de garantir la pleine séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif lorsqu'il s'agit de nommer de hauts

responsables de la justice (Bangladesh) ;

118.45 Prendre des mesures, consistant notamment à ouvrir des enquêtes sur les révocations abusives de juges, et veiller à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire (Botswana) ;

118.46 Continuer de garantir à tous les Équatoriens un accès égal à la justice et l'égalité de traitement devant les tribunaux (Éthiopie) ; Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès de tous à la justice (Azerbaïdjan) ;

118.47 Poursuivre les efforts visant à garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense et la transparence des procédures judiciaires (France) ;

118.48 Mettre en place des mécanismes propres à faire en sorte que les enquêtes sur les allégations d'atteintes graves aux droits de l'homme soient indépendantes, impartiales et approfondies, et à faciliter ainsi les procédures de sanction et de réparation (Mexique) ;

118.49 Prendre d'urgence des mesures pour accélérer les enquêtes judiciaires et sanctionner les auteurs des violations des droits de l'homme décrites dans le rapport de la Commission de la vérité (Argentine) ;

118.50 Continuer de se conformer à des normes strictes en ce qui concerne le droit de vote (Fédération de Russie) ;

118.51 Aligner les lois et les règlements nationaux relatifs à la liberté d'expression sur les normes internationales en matière de droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.52 Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les lois et les règlements nationaux soient pleinement conformes aux normes internationales afin de protéger la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique (Brésil) ;

118.53 Protéger les journalistes, les militants des droits de l'homme et autres représentants de la société civile contre les actes d'intimidation et de violence qu'ils sont susceptibles de subir en raison de leurs activités (Belgique) ; Prendre des mesures pour assurer la protection des journalistes et des militants des droits de l'homme (Costa Rica) ;

118.54 Effectuer un travail d'analyse en vue de l'adoption de dispositions juridiques et de mesures administratives visant à renforcer la jouissance des droits à la liberté d'expression et d'association en toute liberté, ainsi que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Costa Rica) ;

118.55 Garantir un environnement sûr et favorable à tous les militants des droits de l'homme, enquêter sur toutes les allégations d'agressions, de harcèlement et d'actes d'intimidation dont ils auraient été victimes, et veiller à ce que la législation sur la liberté d'expression, y compris celle exercée en ligne, soit pleinement conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;

118.56 Accroître encore la liberté d'expression, notamment celle des journalistes et des utilisateurs de médias sociaux (Grèce) ;

118.57 Garantir un environnement favorable aux activités de tous les acteurs de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Hongrie) ;

118.58 Mettre en place des mécanismes de protection spécialement chargés de faire en sorte que la société civile et les militants des droits de l'homme puissent mener leurs activités en toute sécurité et indépendance (Mexique) ;

118.59 Tout mettre en œuvre pour préserver la liberté d'expression dans les médias et sur les réseaux sociaux, conformément aux recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits de l'homme régionaux et internationaux (Pérou) ;

118.60 Revoir la législation pertinente de manière à garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'association (République de Corée) ;

118.61 Promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association conformément aux obligations internationales qui incombent au pays dans le domaine des droits de l'homme (Slovaquie) ; Prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Suède) ;

118.62 Adopter les mesures qui s'imposent pour que le droit d'assemblée et d'association puisse être exercé en toute liberté et sans restrictions injustifiées, et respecter le champ d'action légitime de la société civile, des journalistes et des militants des droits de l'homme (Espagne) ;

118.63 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la mise en œuvre de la loi organique sur la communication soit conforme au droit à la liberté d'expression et aux normes internationales pertinentes (Suisse) ;

118.64 Renforcer la prévention des actes d'intimidation, des menaces et de la violence, et protéger contre de tels actes la société civile, notamment les militants des droits de l'homme et les syndicats qui formulent des critiques à l'égard du Gouvernement et garantir pleinement la liberté d'expression aussi bien en ligne qu'hors ligne (Tchéquie) ;

118.65 Garantir pleinement la liberté d'expression et de réunion, et protéger les journalistes et les militants des droits de l'homme contre les menaces et les agressions (France) ;

118.66 Mettre en place un cadre favorable aux militants des droits de l'homme et mettre en place un mécanisme pour les protéger (République de Corée) ; Continuer à mettre en place un cadre propice aux activités des militants des droits de l'homme (Ukraine) ;

118.67 Veiller à garantir le droit à la liberté d'association et à donner aux associations la possibilité de mener leurs activités sans restrictions indues (Suède) ;

118.68 Renforcer la législation sur la lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et d'autres types d'exploitation des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Botswana) ;

118.69 Adopter une loi générale contre la traite des êtres humains (Sierra Leone) ; Adopter une loi générale contre la traite des êtres humains (Ukraine) ; Élaborer une loi générale contre la traite des êtres humains et la mettre en œuvre (Arménie) ; Envisager d'adopter une loi distincte contre la traite des êtres humains (Biélorus) ;

118.70 Intensifier encore la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du Plan national et garantir une protection appropriée aux victimes de la traite (République islamique d'Iran) ;

118.71 Examiner la possibilité d'actualiser le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Irak) ;

118.72 Garantir une mise en œuvre efficace des politiques et des activités visant à démanteler les réseaux de traite et à mettre un terme au trafic illicite de migrants (Philippines) ;

118.73 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Timor-Leste) ; Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Turquie) ; Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et le Programme national pour l'égalité en matière de mobilité humaine (Ouganda) ;

118.74 Rendre toute la législation sur la surveillance des communications conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et exiger en particulier que les critères de nécessité et de proportionnalité soient respectés dans tous les cas de surveillance des communications (Liechtenstein) ;

118.75 Continuer de renforcer l'action visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens (Fédération de Russie) ;

118.76 Continuer de promouvoir le développement socioéconomique afin d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;

118.77 Renforcer l'action en faveur de la distribution équitable des richesses nationales (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.78 Renforcer les mesures prises pour réduire davantage le fossé en ce qui concerne la redistribution des richesses dans le cadre des efforts visant à éradiquer la pauvreté (Indonésie) ;

118.79 Poursuivre l'action visant à combattre la pauvreté et à aider les personnes vulnérables (Paraguay) ;

118.80 Continuer à élaborer des programmes de lutte contre la pauvreté au profit des familles afro-équatoriennes et faciliter la pleine participation de ces dernières à la vie publique (Djibouti) ;

118.81 Poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à améliorer le niveau de vie des citoyens, y compris des peuples autochtones, des Afro-Équatoriens et des Montubios (Namibie) ;

118.82 Améliorer l'accès des Afro-Équatoriens à des logements décents, à l'éducation et au bien-vivre (Ouganda) ;

118.83 Dans le prolongement des recommandations 135.8, 135.9, 135.15 et 135.16 formulées dans le cadre de l'examen précédent, accroître les investissements économiques et sociaux de manière à assurer l'égalité d'accès et l'égalité des chances aux familles afro-équatoriennes et de pourvoir à leurs besoins conformément aux programmes « Sumak Kawsay » et faciliter la pleine participation de ces familles à la vie publique (Haïti) ;

118.84 Continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre pleinement en œuvre le programme SigTierras afin de garantir que les femmes rurales jouissent d'un accès égal aux titres de propriété (Namibie) ;

118.85 Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et adopter des mesures spécifiques pour protéger l'exercice du droit à l'eau (État de Palestine) ;

118.86 Étendre la couverture de la sécurité sociale et faire en sorte que les minorités ethniques puissent en bénéficier au même titre que les autres (Chine) ;

118.87 Poursuivre les efforts visant à reconnaître la notion de travail décent, à faire diminuer le sous-emploi structurel et à faire augmenter progressivement le pouvoir d'achat des travailleurs dans le cadre du renforcement du système économique social et solidaire (Nicaragua) ;

118.88 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à accroître l'accès à l'emploi, notamment celui des jeunes et des populations rurales (Singapour) ;

118.89 Introduire des stratégies ciblées et des réformes du marché du travail de manière à favoriser la participation accrue des femmes au secteur formel de l'emploi, notamment en levant les obstacles qui s'y opposent (Bahamas) ;

118.90 Poursuivre les efforts visant à permettre aux femmes d'accéder à l'emploi formel (Algérie) ;

118.91 Poursuivre les efforts visant à mettre fin au travail des enfants en créant un mécanisme de coordination interinstitutions aux niveaux national et sous-national de façon à pouvoir mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (Maldives) ;

118.92 Renforcer les dispositions législatives pertinentes pour réduire le travail des enfants et punir ceux qui recrutent des enfants (Panama) ;

118.93 Poursuivre les efforts déployés pour réduire davantage le travail des enfants et punir ceux qui recrutent des enfants en violation flagrante des dispositions législatives relatives au travail des enfants (Uruguay) ;

118.94 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les établissements de santé, notamment dans les zones rurales en mettant l'accent sur la lutte contre la malnutrition (Malaisie) ;

118.95 Poursuivre les efforts visant à améliorer la santé en étendant le programme « Zéro malnutrition » de manière à couvrir une part de la population aussi importante que possible (Maldives) ;

118.96 Continuer d'élaborer, de mettre en œuvre, de surveiller et de renforcer les politiques visant à réduire les taux d'obésité et l'incidence des maladies non transmissibles (Bahamas) ;

118.97 Continuer de renforcer les mesures de lutte contre les grossesses précoces en favorisant l'accès de tous aux services de santé de la procréation, notamment l'éducation à la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des services de conseil et de santé adaptés aux jeunes conformément aux engagements pris au titre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement (Uruguay) ;

118.98 Faire en sorte que toutes les filles et toutes les femmes aient accès à des informations et à des services complets dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, y compris aux méthodes de contraception modernes (Estonie) ; Faire en sorte que toutes les femmes et toutes les filles aient accès à des méthodes de contraception abordables et modernes (Islande) ;

118.99 Mettre en œuvre la politique globale de promotion de la santé et le cadre général pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Afrique du Sud) ;

118.100 Dans le cadre des efforts déployés en faveur de la santé sexuelle et procréative, prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes (France) ;

118.101 Poursuivre les efforts visant à réformer le système de l'éducation, car il s'agit d'une étape importante pour faire reculer la pauvreté (Maroc) ;

118.102 Continuer d'accroître les investissements dans l'éducation et renforcer l'infrastructure de l'éducation (Chine) ;

118.103 Réduire encore le fossé qui sépare les zones urbaines et les zones rurales dans le domaine de l'éducation (République populaire démocratique de Corée) ;

118.104 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à une éducation de qualité à tous les enfants, y compris aux enfants issus des groupes minoritaires ou vivant en zone rurale (Thaïlande) ;

118.105 Continuer d'accroître les investissements publics dans l'éducation et poursuivre la mise en œuvre des stratégies en faveur d'une éducation inclusive, en se préoccupant en particulier des zones difficiles d'accès et des enfants (État de Palestine) ;

118.106 Poursuivre les efforts visant à combler le fossé qui sépare les zones rurales des zones urbaines en matière d'accès à l'éducation, et à réduire les taux d'abandon scolaire dans les groupes autochtones et d'ascendance africaine (Éthiopie) ;

118.107 Dans le cadre de l'action contre l'analphabétisme, continuer de promouvoir l'accès à une éducation de qualité dans les zones rurales, ce qui sur le long terme sera bénéfique pour les femmes, les jeunes et les groupes autochtones concernés (Malaisie) ;

118.108 Poursuivre la politique en faveur de l'éducation inclusive, en particulier dans les zones rurales (Libye) ;

118.109 Poursuivre et accélérer la mise en œuvre des politiques en faveur de l'éducation inclusive (Slovénie) ;

118.110 Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre les politiques en faveur de l'éducation inclusive dont le pays s'est doté (Azerbaïdjan) ;

118.111 Accélérer la mise en œuvre des politiques en faveur de l'éducation inclusive, en se souciant tout particulièrement des groupes vulnérables (Ukraine) ;

118.112 Améliorer le système de l'éducation, notamment en le rendant plus accessible aux groupes marginalisés et aux

personnes vivant dans des régions reculées (Indonésie) ;

118.113 Renforcer encore l'excellente politique du pays en matière d'éducation (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.114 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine participation de tous les citoyens, en particulier ceux des groupes vulnérables, au système de l'éducation et à l'administration des affaires publiques (Angola) ;

118.115 Continuer de garantir à tous les Équatoriens l'accès à une éducation de qualité en apportant des améliorations constantes à la formation des enseignants (Singapour) ;

118.116 Accroître l'accès des femmes autochtones, afro-équatoriennes et rurales à une éducation de qualité (Bahamas) ;

118.117 Dans le prolongement des recommandations 135.8, 135.48 et 135.55, formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, continuer d'améliorer la qualité de l'éducation publique, notamment à l'intention des personnes vivant sous le seuil de pauvreté, l'accent devant être mis sur la santé psychique et les aspects psychosociaux à prendre en compte pour que l'apprentissage puisse se faire dans de bonnes conditions (Haïti) ;

118.118 Continuer de promouvoir l'accès à l'éducation et de concevoir des politiques publiques visant à accroître le taux de scolarisation des filles dans les zones rurales, en particulier des filles autochtones et afro-équatoriennes (Chili) ;

118.119 Poursuivre la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Djibouti) ;

118.120 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Grèce) ;

118.121 Combattre les stéréotypes sociaux et culturels qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les femmes soient associées au processus décisionnel (Ukraine) ;

118.122 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, des enfants et d'autres personnes vulnérables (Italie) ;

118.123 Intensifier les mesures de sensibilisation à l'égalité des sexes, y compris les formations aux droits de l'homme (Turquie) ;

118.124 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la violence sexiste (Géorgie) ;

118.125 Poursuivre les efforts visant à réduire et à éradiquer la violence sexiste, en appliquant le principe de diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites ouvertes pour des actes de cette nature et en fournissant une formation appropriée aux autorités chargées de la protection des femmes et des filles et de la prévention de la violence à leur égard (Nicaragua) ;

118.126 Continuer d'améliorer les procédures de poursuite et de sanction visant les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, ainsi que celles garantissant un suivi constant de la mise en œuvre du Plan national pour l'éradication de la violence sexiste contre les enfants (El Salvador) ;

118.127 Renforcer encore les mécanismes favorisant l'ouverture de poursuites à l'égard de tous les auteurs d'actes de violence sexiste (Slovaquie) ;

118.128 Contrôler en permanence la mise en œuvre du Plan national pour l'éradication de la violence sexiste contre les enfants, les adolescents et les femmes, de façon que les actes de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête appropriée et que leurs auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés (Portugal) ;

118.129 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants de manière à s'assurer que les mesures normatives et institutionnelles qui ont été adoptées permettent de remédier à ces problèmes (Espagne) ;

118.130 Recueillir systématiquement des données sur la violence à l'égard des femmes, la violence sexuelle et la traite (Suède) ;

118.131 Veiller à ce que les femmes victimes de violences reçoivent une aide adaptée et à ce que les auteurs de ces violences soient traduits en justice (Italie) ;

118.132 Affecter toutes les ressources nécessaires à la création d'unités judiciaires spécialisées dans la législation sur la violence à l'égard des femmes (Panama) ;

118.133 Renforcer les mécanismes de protection des femmes victimes de violences dès le moment où celles-ci ont déposé plainte (Paraguay) ;

118.134 Renforcer encore les institutions de défense des droits de l'homme afin de garantir une meilleure protection des droits des enfants, des femmes et des peuples autochtones (Pakistan) ;

118.135 Poursuivre la mise en œuvre des mesures administratives et judiciaires adoptées pour protéger efficacement les femmes et les filles contre la violence sexuelle et la maltraitance, et punir les auteurs de tels actes (Brésil) ;

118.136 Continuer de renforcer les services d'enregistrement universel des naissances dans le pays et veiller à ce qu'ils soient gratuits et accessibles à tous (Slovaquie) ;

118.137 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte (Islande) ;

118.138 Se doter d'une législation interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte (dans la famille, à l'école et dans tous les lieux de privation de liberté), et la mettre en œuvre (Liechtenstein) ;

118.139 Se doter d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte (Monténégro) ;

118.140 Continuer de combattre toutes les formes de maltraitance des enfants (Djibouti) ;

118.141 Veiller à ce que tous les actes de maltraitance et de violence sexuelle commis contre des enfants dans le cadre scolaire fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales, à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation et reçoivent la protection et l'aide dont elles ont besoin (Belgique) ;

118.142 Appliquer systématiquement les normes et les politiques publiques visant à promouvoir les droits des personnes handicapées (Cuba) ;

118.143 Faire davantage d'efforts pour protéger les droits des personnes handicapées et faire connaître les expériences positives dans ce domaine (République populaire démocratique de Corée) ;

118.144 Continuer de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes handicapées et concevoir des programmes pour que ces personnes puissent jouir de leurs droits à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi (Égypte) ;

118.145 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées en élaborant des programmes spécifiques pour l'emploi (République islamique d'Iran) ;

118.146 Poursuivre les efforts destinés à assurer l'accès des personnes handicapées qui vivent en zone rurale à l'emploi et à l'aide médicale (Libye) ;

118.147 Renforcer les mesures visant à améliorer le bien-être des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées (Myanmar) ;

118.148 Renforcer les mécanismes prévus pour repérer les situations dans lesquelles les personnes handicapées sont victimes de violences (Paraguay) ;

118.149 Poursuivre la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir les droits de l'homme des groupes vulnérables, en particulier ceux des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;

118.150 Renforcer les mesures prises pour répondre aux besoins des peuples autochtones (Côte d'Ivoire) ;

118.151 Poursuivre les efforts visant à mettre en place des mécanismes concrets de consultation des communautés, conformément aux normes internationales, dans le cadre de tout projet qui toucherait le territoire ou les moyens de subsistance des peuples autochtones (El Salvador) ; Renforcer encore la consultations des peuples autochtones afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels (République de Corée) ; Élaborer des procédures transparentes de consultation préalable des peuples autochtones avant toute utilisation de leurs terres (Sierra Leone) ; Mettre en place des mécanismes concrets de consultation des peuples et communautés autochtones concernés par tout projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs territoires ou leurs moyens de subsistance (Estonie) ; Inscire dans un cadre institutionnel le droit des peuples autochtones d'être consultés et associer la société civile et les groupes autochtones à l'élaboration d'un mécanisme de consultation opérationnel conformément aux engagements pris par le pays au titre de la Convention (no169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Norvège) ; Promouvoir la participation active des peuples autochtones aux processus décisionnels liés aux questions les concernant, notamment celles relatives aux terres et aux territoires (Pérou) ;

118.152 Veiller à consulter effectivement les groupes autochtones en vue d'obtenir leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause avant d'adopter des politiques ayant des incidences sur leur mode de vie ou leur culture (Mexique) ;

118.153 Mettre en place, avec la participation de personnes autochtones, de communautés et de leurs organisations respectives, un cadre juridique qui garantisse le respect des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Canada) ;

118.154 Renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme des groupes vulnérables et des peuples autochtones (Grèce) ;

118.155 Prendre des mesures adéquates pour garantir la protection des peuples autochtones isolés, et notamment le respect des zones « intouchables » (Norvège) ;

118.156 Redoubler d'efforts pour qu'en droit comme dans la pratique, les migrants soient inclus dans tous les domaines, en particulier pour que les femmes soient reconnues sur le marché du travail (Honduras) ;

118.157 Accélérer la mise en place d'une procédure de détermination du statut d'apatride et veiller à ce que celle-ci soit conforme aux normes internationales et aux principes directeurs énoncés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Slovaquie).

119. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Équateur, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

119.1 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

119.2 Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et veiller à ce que la législation nationale tienne pleinement compte des obligations, des définitions des actes criminels et des principes prévus dans le Statut de Rome, et ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Amendements de Kampala) (Liechtenstein) ;

119.3 Adhérer au Traité sur le commerce des armes et adapter la législation nationale en conséquence (Guatemala) ;

119.4 Élaborer une stratégie nationale pour la lutte contre l'esclavage moderne et contribuer à la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, et, dans ce contexte, ratifier le Protocole de l'OIT de 2014 relatif à la Convention de l'OIT de 1930 sur le travail forcé et renforcer les capacités des forces de l'ordre afin de faciliter encore les enquêtes, la poursuite et la condamnation des auteurs d'actes relevant de la traite des êtres humains (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

120. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Équateur, qui en a pris bonne note :

120.1 Mettre un terme à la politique qui consiste à délivrer des papiers d'identité différents aux personnes transsexuelles et cisgenre (Israël) ;

120.2 Mettre en œuvre une stratégie nationale pour améliorer la situation et l'insertion sociale de la population rom (Hongrie) ;

120.3 Prendre des mesures pour reconnaître les personnes rom en tant que citoyens et les protéger contre la discrimination raciale (Bangladesh) ;

120.4 Élaborer et adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme qui comprendrait notamment des mesures relatives à l'accès aux réparations, en prêtant une attention particulière à la situation des militants des droits de l'homme (Pays-Bas) ;

120.5 Revoir les lois applicables et la pratique observée de manière à renforcer l'indépendance du système judiciaire, faire en sorte que les juges soient nommés sur des critères de compétence et à les protéger des ingérences politiques dans leur travail (Tchéquie) ;

120.6 Garantir l'indépendance du système judiciaire en modifiant le paragraphe 7 de l'article 109 du Code organique de la fonction judiciaire afin de délimiter clairement, conformément au droit international, la notion d'« erreur inexcusable » qui, à l'heure actuelle, ne fait pas l'objet de garanties suffisantes contre les utilisations abusives à l'encontre des juges (Pays-Bas) ;

120.7 Examiner la possibilité d'adapter la législation nationale, en particulier la notion d'« erreur inexcusable », de manière à garantir pleinement l'indépendance du système judiciaire (Pérou) ;

120.8 Abroger ou modifier la définition vague du concept d'« erreur inexcusable » auquel recourt le Conseil judiciaire pour sanctionner les juges et mettre fin à son application arbitraire (États-Unis d'Amérique) ;

120.9 Supprimer la clause attrape-tout relative à l'« erreur inexcusable » figurant à l'article 109 du Code organique de la fonction judiciaire et élaborer un cadre juridique de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité totales des juges conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Allemagne) ;

120.10 Modifier l'article 109.7 du Code organique de la fonction judiciaire afin de garantir l'indépendance du système judiciaire, notamment en veillant à l'indépendance du processus de sélection des représentants de l'autorité judiciaire (Canada) ;

120.11 Respecter pleinement le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en révisant les lois, les politiques et les programmes qui régissent les activités de la société civile et en modifiant ou en abrogeant toute disposition législative qui permet à l'État de faire usage de la force contre des manifestants pacifiques, de placer arbitrairement des manifestants en détention, de restreindre le champ d'action de la société civile et de mettre arbitrairement un terme aux activités des organisations de la société civile. De telles dispositions figurent notamment aux articles 336, 339, 345 et 346 du Code pénal intégral ainsi qu'aux articles 22, 23 et 24 du décret présidentiel no 739 (Canada) ;

120.12 Instaurer et maintenir, en droit comme dans la pratique, un environnement sûr et favorable à la société civile et aux militants des droits de l'homme, notamment en modifiant la législation nationale de manière à garantir le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la pleine indépendance du système judiciaire comme le

prescrivent les normes internationales (Irlande) ;

120.13 Garantir la liberté d'expression et le droit d'association pacifique, et protéger les activités des journalistes et des militants des droits de l'homme, notamment en modifiant les lois pertinentes afin de les rendre conformes aux bonnes pratiques et aux normes internationales en matière de liberté d'expression (Italie) ; Prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes en éliminant les restrictions excessives appliquées à l'exercice de ce droit (Mexique) ;

120.14 Réexaminer la loi organique sur la communication et les décrets exécutifs pertinents afin que les médias, les organisations de la société civile et les syndicats puissent mener leurs activités en toute liberté, ne soient pas arbitrairement sanctionnés ou dissous et aient accès à des recours effectifs (Tchéquie) ; Traiter les préoccupations concernant la loi organique sur la communication (2013) qui oblige les médias à s'autocensurer de manière excessive (Australie) ; Promouvoir l'exercice de la liberté d'expression sans restrictions indues en modifiant ou en révoquant la loi organique de 2013 sur la communication (États-Unis d'Amérique) ;

120.15 Éliminer toutes les formes de discrimination et d'incrimination des activités des organisations de la société civile, des militants des droits de l'homme et des médias, notamment en révoquant les décrets exécutifs nos 16, 739 et 691 et la loi organique sur la communication et en mettant un terme aux procédures pénales engagées contre des personnes participant à des mouvements de contestation sociale pour des infractions que le Code pénal définit en termes vagues, tels que sabotage et terrorisme (Allemagne) ; Envisager de modifier le décret exécutif no 739 sur la réglementation des organisations sociales et la loi organique sur la communication en tenant compte des engagements internationaux pris par le pays dans le domaine des droits de l'homme (Costa Rica) ; Réviser les décrets présidentiels nos 16 et 739, le Code pénal et la loi organique sur la communication pour les rendre conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Belgique) ; Modifier les décrets présidentiels nos 16 et 739, ainsi que tout projet de loi sur le même sujet afin de garantir la protection des militants des droits de l'homme et d'assurer l'indépendance et le fonctionnement des organisations de la société civile, notamment en acceptant l'assistance technique offerte par les rapporteurs spéciaux de l'ONU en vue de réformer la législation en vigueur (Suisse) ; Veiller à ce que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités en toute liberté, y compris les groupes qui peuvent se montrer critiques à l'égard du Gouvernement, en modifiant ou en révoquant les décrets présidentiels nos 16 et 739 (États-Unis d'Amérique) ;

120.16 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les opérations menées par les services de renseignement soient contrôlées par un mécanisme de surveillance indépendant (Liechtenstein) ;

120.17 Mener à bien le processus de réforme du Code pénal afin de dépénaliser l'avortement (Norvège) ; Abroger les lois pénalisant l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus, et éliminer toutes les mesures de sanction (Islande) ; Réformer le nouveau Code pénal s'agissant de la légalité de l'avortement et dépénaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus (Slovénie) ;

120.18 Abroger les dispositions du Code civil conformément auxquelles le mari est l'administrateur des biens matrimoniaux (Islande) ; Abroger les dispositions législatives conformément auxquelles le mari est l'administrateur des biens matrimoniaux (Portugal) ;

120.19 Abroger le décret no 1247 et adopter des procédures réglementaires claires afin de réaliser le droit des peuples autochtones au consentement donné librement et en connaissance de cause, avant l'adoption de toute mesure législative ou administrative ayant des incidences sur leurs territoires et leurs moyens de subsistance, comme le prévoient la Constitution de l'Équateur et la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Allemagne).

121. Les recommandations figurant aux paragraphes 120.1 à 120.3 et 120.18 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime qu'elles contiennent des informations factuelles incorrectes.

122. Les recommandations figurant aux paragraphes 120.5 à 120.15, 120.17 et 120.19 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime que les lois auxquelles elles font référence sont déjà conformes aux normes internationales.

123. Les recommandations figurant au paragraphe 120.16 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime que le Système national de sécurité publique existant, dont fait partie le secrétariat national du renseignement, est régi par la loi relative à la sécurité publique, qui prévoit un contrôle civil et démocratique.

124. Les recommandations figurant au paragraphe 120.4 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime qu'un plan d'action national n'est pas nécessaire puisque le pays a déjà mis en place un cadre législatif et stratégique contraignant, qui comprend notamment la Constitution de la République, le Code de la production, du commerce et de l'investissement, le Code monétaire organique et le nouveau Code pénal, et qui prévoit une protection et une promotion totales des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises. À ce cadre s'ajoutent d'autres normes, plans et programmes concernant différentes questions telles que les affaires et la santé, la nature, l'agriculture, le commerce équitable et la propriété intellectuelle, la violence et le travail des enfants, la sécurité dans les établissements publics et privés, etc.

125. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.